TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5 N° du dossier : N° RG 21/00416 - N° Portalis DB3S-W-B7F-U7BB

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 MARS 2021 MINUTE N° 21/00547

Nous, Monsieur Ulrich SCHALCHLI, Vice-Président, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assisté de Madame Tiaihau TEFAFANO, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 05 mars 2021 avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

SYNDICAT REGIONAL DES TRAVAILLEURS DU RAIL DE PARIS-NORD SOLIDAIRE UNITAIRE ET DEMOCRATIQUE SUD, dont le siège social est sis 39 bis boulevard de la Chapelle - 75010 PARIS

représentée par Me Savine BERNARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2002

ET:

SNCF RESEAU SA, dont le siège social est sis 15 rue Jean-Philippe RAMEAU - 93200 SAINT-DENIS

représentée par Me Jean-luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1665

EXPOSE DU LITIGE

Exposant que les secteurs de gare du Nord de SNCF RESEAU comprennent 2 brigades d'agents en charge de la maintenance et des travaux, l'une de 16 agents pour les "voies de banlieue", l'autre de 22 agents pour les "grandes lignes", intervenant quasi-exclusivement de nuit, qu'à la suite d'une demande de concertation immédiate relative aux conditions de travail et aux gratifications financières restée sans réponse, un préavis de grève pour la période du 18 janvier au 18 juin 2021 de 1h30 à 2h29 a été déposé le 18 décembre 2020, que la SNCF a fait appel à une entreprise extérieure pour assurer le travail de nuit des grévistes de la brigade "voie banlieue" du 25 au 29 janvier, que 10 jours après le début de la grève, la direction, invoquant le ralentissement trop important de la production de nuit, a affecté en horaires de jour des salariés initialement affectés de nuit, le syndicat régional des travailleurs du rail de Paris-Nord Solidaire Unitaire et Démocratique SUD (SUD RAIL de PARIS-NORD) demande, par assignation en référé d'heure à heure du 26 février 2021, qu'il soit ordonné sous astreinte à la SNCF de réaffecter les agents des brigades "voies banlieue" et "grandes lignes" sur leurs horaires de travail habituels sous et de ne pas affecter de jour plus de 4 agents des brigades, de cesser de recourir à du personnel extérieur et notamment de la société ETF aux fins de les affecter au travail de nuit sur les réseaux Paris Nord et de remplacer les grévistes, et de condamner la SNCF à lui payer la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il fait valoir, sur le fondement de l'article 834 du code de procédure civile, que l'existence de l'atteinte au droit de grève ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que l'urgence résulte de ce que les salariés se trouvent privés de leur capacité revendicative dans le contexte d'un mouvement collectif, et sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, qu'il existe un trouble manifestement illicite du fait de l'atteinte portée au droit de grève.

Il précise :

- que le droit de grève est un droit constitutionnel auquel il ne peut être licitement porté atteinte ;
- que la réaffectation d'agents en service de jour en surnombre par rapport aux programmes habituels depuis le début de la grève a pour objet de faire échec à l'exercice du droit de grève par ces agents, alors que la nature du travail nécessite qu'il soit effectué la nuit et que les tâches de jour ne nécessitent pas autant d'agents qui se trouvent de fait désoeuvrés ;
- que l'affectation de jour engendre la perte du bénéfice des primes de nuit, assimilable à une sanction financière ;
- qu'une société qui n'opère jamais sur ce type de chantier a été mandatée pour réaliser des tâches initialement du ressort des grévistes ;

La société SNCF RESEAU soulève l'irrecevabilité de l'action en faisant valoir d'une part que les statuts produits ne sont ni datés ni signés, et d'autre part que , en contrariété avec ces statuts, le mandat dont se prévaut Monsieur KAZIB, qui émane du secrétaire en exercice, ne permet pas de s'assurer que la décision d'ester en justice a bien été prise par le conseil syndical et que l'ensemble des membres du bureau ont pris celle de désigner Monsieur KAZIB.

Subsidiairement, elle conclut au débouté du demandeur en ses prétentions et demande la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles en faisant valoir :

- qu'il n'est pas interdit à l'employeur d'organiser l'entreprise pour assurer la continuité de son activité et que le recours à des sous-traitants pour ce faire n'est pas prohibé par la loi ;
- qu'au demeurant, l'intervention de la société ETF pour le remplacement du coeur d'un appareil de voie, dans le cadre d'un plan de prévention annuel, a été commandée le 14 janvier, soit avant le début de la grève;
- que la modification des horaires de travail a été mise en oeuvre conformément aux accords collectifs en vigueur ;
- que les salariés concernés n'étant pas tenus à une déclaration individuelle d'intention de grève, il n'est pas possible de déterminer immédiatement si une absence est liée à l'exercice du droit de grève, que c'est seulement à compter du 3 février pour la brigade "voie banlieue" et à compter du 18 février pour la brigade "grandes lignes" que davantage de salariés ont été affectés à un travail de jour, et que compte tenu du dépôt de deux autres préavis de grève, ils n'ont pas été empêchés d'exercer leur droit constitutionnel.

Le syndicat SUD répond :

- qu'ont été communiqués les statuts signés, la liste des membres du bureau au 21 décembre 2017, l'accusé de réception du dépôt des statuts par la mairie et le mandat donné par le syndicat pour agir en justice ainsi que le relevé de décision du bureau du 12 février, le mandat signé par Monsieur MONTEIL, secrétaire du syndicat et membre du bureau ;
- qu'il n'appartient pas à l'employeur de choisir dans lequel des préavis de grève régularisés les salariés doivent inscrire l'exercice de leur droit alors qu'en l'espèce le préavis du 18 décembre est spécifique aux agents des brigades précitées quant au temps et aux revendications tandis que le préavis du 25 janvier, national sur le périmètre équipement, concerne 20000 agents et que celui du 15 février, sur le périmètre de tout l'infrapôle, concerne 1500 agents ;
- que les relevés d'activité produits par la SNCF attestent que, à partir du 18 janvier, l'ensemble des agents étaient de grève la nuit pour une durée de 59 minutes (code DA 059, code pour grève de 59 minutes).

MOTIFS

Sur la recevabilité ;

Selon l'article 9 des statuts, "Le conseil syndical détermine les dossiers juridiques que le syndicat porte devant les tribunaux. Le bureau désigne un adhérent pour ester en justice au nom du syndicat. Cette désignation fait l'objet d'un mandat écrit et signé par un membre du bureau";

Les décisions d'un organe collectif sont valablement signées par son secrétaire :

Ainsi le document du 12 février, signé du secrétaire en titre du syndicat et membre du bureau, Monsieur MONTEIL, faisant expressément état du vote des sections syndicales du 9 février "de mener une action en justice contre la SNCF Réseau suite à l'entrave à la grève des camarades de l'infrapole Paris Nord", et de la réunion du bureau du 12 février pour mandater Monsieur KAZIB pour représenter le syndicat dans la procédure, formaliset-il tant la décision d'agir prise par le conseil que le mandatement par le bureau ;

Sur le fond;

Il est constant que le 18 décembre 2020, le syndicat SUD RAIL a déposé un préavis de grève pour la période du 18 janvier au 18 juin 2021 de 1h30 à 2h29, les revendications étant la gratification financière des agents de l'infrapôle Paris Nord durant la crise sanitaire, la gratification financière pour les agents travaillant en souterrain et la prise en compte des conditions de travail;

Même en présence d'une contestation sérieuse, le juge des référés peut prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Est manifestemnt illicite, s'il n'est prescrit expressément par la loi, tout comportement ou décision de l'employeur ayant pour objet ou pour effet nécessaire de troubler le libre exercice par les salariés du droit de grève qui leur est constitutionnellement reconnu;

Une telle atteinte étant expressément invoquée par le demandeur, le juge des référés est compétent pour en apprécier l'existence et trancher toutes les contestations relatives à celles-ci;

- Sur la modification des horaires de travail;

Des tableaux d'affectation du personnel produits il ressort qu'alors que deux à trois salariés de la brigade "voies banlieue" étaient quotidiennement affectés aux horaires de jour selon le planning annuel, les modification apportées à compter du 3 février, soit deux semaines après le début du mouvement de grève, ont conduit à augmenter sensiblement le nombre de salariés affectés en horaires de jour, puis, à partir du 15 février, à intervertir exactement la proportion des salariés affectés respectivement aux horaires de jour et de nuit;

Par un message du 2 février, le représentant de l'employeur justifiait ces modifications par "le ralentissement trop important de la production de nuit";

Or, des pièces produites et des allégations non contredites du demandeur, il ressort que la grève était particulièrement suivie dans cette brigade, le nombre de grévistes oscillant entre 9 et 13 dans la période du 18 janvier au 4 février;

Il n'est pas contesté que la même mesure d'inversion des proportions de salariés nuit/jour est intervenue pour la brigade "grandes lignes";

En outre, il est constant que l'essentiel du travail fourni par les deux brigades concernées ne peut être réalisé, surtout dans des conditions satisfaisantes de sécurité, que la nuit, en raison de l'extrême fréquence de passage des convois dans la journée;

Ainsi les horaires de travail de salariés identifiés comme grévistes et constituant la quasi-totalité de la brigade considérée ont-ils été modifiés de telle façon que leurs horaires ne comprennent plus le créneau couvert par le préavis de grève ;

Au surplus, les tâches attribuées aux intéressés pendant ces nouveaux horaires correspondent soit à des "travaux" qui n'étaient pas répertoriés avant la grève (ramassage de menus matériels), soit à des travaux auxquels se trouvent affectées 6 ou 11 agents contre 1 pour la période précédant la grève (relevé de géométrie), si bien que les salariés dont les horaires ont été modifiés semblent affectés à des activités occupationnelles plus qu'à un véritable travail ;

S'il n'est pas interdit à l'employeur d'organiser l'entreprise pour assurer la continuité de son activité pendant la grève, encore faut-il que l'organisation adoptée ait pour but d'assurer cette continuité et non seulement de soustraire des salariés identifiés comme grévistes au créneau de travail visé par le préavis, or l'employeur ne démontre nullement en quoi les mesures adoptées seraient de nature à favoriser la continuité de l'activité;

Enfin, les deux autres préavis de grève dont l'employeur soutient qu'ils permettraient aux salariés concernés d'exercer leur droit constitutionnel en dépit des changements d'horaire n'ont pas pour objet les mêmes revendication que le préavis du 18 décembre 2020;

Il apparaît ainsi que les mesures de changement d'horaire litigieuses, appliquées de manière collective à des salariés identifiés comme grévistes, ont, nonobstant leur conformité formelle aux accords collectifs applicables, pour objet de limiter l'exercice de leur droit de grève par ces salariés et constituent en conséquence un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin en ordonnant à l'employeur de rétablir l'organisation de travail antérieure à la grève;

- Sur le recours à la sous-traitance ;

La SNCF justifie que l'intervention de la société ETF pour procéder au remplacement de plusieurs coeurs d'appareils de voies a été commandée le 15 janvier, soit avant le début du mouvement de grève;

Ainsi le demandeur ne rapporte-t-il pas la preuve d'un trouble manifestement illicite constitué par l'intervention d'un sous-traitant en remplacement de salariés grévistes;

Sur les dommages et intérêts ;

L'atteinte portée au droit fondamental de grève cause un préjudice à l'intérêt collectif des salariés représenté par le syndicat et justifie que lui soit allouée la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les frais irrépétibles ;

Il est équitable d'allouer au syndicat la somme de 3000 euros à laquelle le défendeur a lui-même évalué le coût du procès ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par ordonnance publique, contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

- Déclarons recevable l'action du demandeur ;
- Ordonnons à la société SNCF RESEAU de réaffecter les agents des brigades "voies banlieue" et "grandes lignes" sur leurs horaires habituels de travail et de ne pas affecter de jour plus d'agents qu'il n'en était affectés dans le tableau initial dès le lendemain de la signification de la présente sous astreinte de 5000 euros par jour de retard et par agent non réaffecté ou affecté de jour en surnombre ;
- Condamnons la société SNCF RESEAU à payer au syndicat régional des travailleurs du rail de Paris-Nord Solidaire Unitaire et Démocratique SUD la somme provisionnelle de 5000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;
- Rejetons le surplus des demandes ;
- Condamnons la société SNCF RESEAU aux dépens.

AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 12 MARS 2021.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT